



## PRÉFET DE L'ESSONNE

### PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

### ARRÊTÉ

**n° 2016-PREF.DRCL.BEBAFI.SSPILL 222 du 12 avril 2016**  
mettant en demeure la Société GLL-BVK TIGERY de respecter  
pour son établissement situé Rue du Parc des Vergers à TIGERY les prescriptions  
de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2005 et de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 PREF.DCI/3/BE/n°0199 du 30 novembre 2005 autorisant la société PRD à exploiter un entrepôt couvert à TIGERY, Parc des Vergers dans la ZAC des Fossés Neufs,

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 2007-91 délivré le 10 septembre 2007 à la société Corporate Property Management Service (CPMS) dont le siège social est situé Les Mercuriales, 40 Rue Jean Jaurès à BAGNOLET (93176), pour les installations précédemment exploitées par la société PRD,

VU le récépissé de changement de dénomination sociale n° 2008-72 délivré le 9 juin 2008 à la société CB Richard Ellis Property Management pour les installations précédemment exploitées par la société Corporate Property Management Service (CPMS) à TIGERY,

VU le récépissé de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2013-0043 délivré le 24 juin 2013 à la société GLL-BVK Tigery dont le siège social est situé 167 Quai de la Bataille de Stalingrad à ISSY-LES-MOULINEAUX (92867) faisant connaître la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitée par la société Corporate Property Management Service (CPMS) à TIGERY,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 mars 2016, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 19 février 2016, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

**CONSIDERANT** que lors de la visite du 19 février 2016, l'inspecteur a constaté que les installations électriques du site peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion,

**CONSIDERANT** que le compte rendu de vérification semestrielle du système de sprinklage (certificat Q1), en date du 13 janvier 2016 mentionne un point de non-conformité susceptible de mettre en échec l'installation à savoir stockage de produits inflammables dans la cellule n° 3 incompatible avec une protection de type ESFR et plusieurs non-conformités à lever,

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas présenté de devis pour la mise en conformité des points du différent du sprinkler, malgré le délai de plus d'un mois écoulé,

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas justifié d'un débit simultané de 4000 L/min sous une pression dynamique minimale de 1 bar dans 4 poteaux incendie et le complément des débits d'eau devant être assuré par une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> n'est pas disponible vu que cette réserve était vide, le jour de l'inspection,

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas réalisé l'installation des dispositifs de protection contre la foudre et la mise en place des mesures de prévention exigées au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre,

**CONSIDERANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005 PREF.DCI/3/BÉ/n°0199 du 30 novembre 2005 et à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010,

**CONSIDERANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GLL-BVK TIGERY de respecter de l'arrêté préfectoral n° 2005 PREF.DCI/3/BÉ/n°0199 du 30 novembre 2005 et à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société GLL-BVK TIGERY, dont le siège social est situé 167, Quai de la Bataille de Stalingrad à ISSY-LES-MOULINEAUX (92867), exploitant un entrepôt sis Parc des Vergers, ZAC des Fossés Neufs à TIGERY (91250), est mise en demeure de respecter :

**dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

-l'article 2.4 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2005, en remédiant aux non-conformités relatives aux installations électriques,

- l'article 7.1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, en justifiant de la bonne maintenance et de la conformité de son système de sprinklage,

- l'article 7.1.3. du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral susvisé en justifiant de la disponibilité effective des débits d'eau pour la défense extérieure contre l'incendie,

-l'article 2.2.14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510, en justifiant de l'installation des dispositifs de protection contre la foudre.

**ARTICLE 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la société GLL-BVK TIGERY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de TIGERY.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

David PHILOT

